



**Consultations particulières sur le livre vert intitulé
« Moderniser le régime d'autorisation environnementale
de la Loi sur la qualité de l'environnement »**

Présenté à la Commission des transports et de l'environnement
le 4 septembre 2015

Représentant :

Denis Leclerc
Président et chef de la direction

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	3
AVANT-PROPOS	5
LES TECHNOLOGIES PROPRES : UN SECTEUR PORTEUR	7
MODERNISER LE RÉGIME D’AUTORISATION : UNE CONDITION ESSENTIELLE AU DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR DES TECHNOLOGIES PROPRES	8
INTÉGRER LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES.....	8
MIEUX INTÉGRER LES 16 PRINCIPES DE LA LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE	9
MODULER EN FONCTION DU RISQUE ENVIRONNEMENTAL	9
SIMPLIFIER LES AUTORISATIONS ET L’ANALYSE DES DOSSIERS.....	11
REVOIR LA RESPONSABILITÉ DU MINISTÈRE ET DES INITIATEURS DE PROJETS.....	14
ARTICLE 12 DU RÈGLEMENT D’APPLICATION DE LA LQE : UN ENJEU.....	14
CONCLUSION	16
ANNEXE 1. LISTE DES MEMBRES	Erreur ! Signet non défini.

SOMMAIRE

Écotech Québec salue l'initiative du Ministère de se doter d'un régime plus clair, plus prévisible et plus efficace tout en maintenant les plus hautes exigences en matière de protection environnementale. Elle propose quelques pistes de réflexion afin de s'assurer que la modernisation du régime d'autorisation environnementale de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) accélérera le développement de projets innovants et, par la même occasion, la croissance des entreprises du Québec qui offrent des solutions à valeur ajoutée tout en diminuant les impacts environnementaux néfastes, soit directement ou ailleurs dans diverses chaînes de valeur.

Concrètement, Écotech Québec recommande :

- ★ **D'offrir un suivi accéléré (fast track) lorsqu'un projet s'inscrit dans le cadre des priorités gouvernementales, comme la lutte contre les changements climatiques**
- ★ **De prendre en considération non seulement les émissions générées par un projet, mais également celles qui seront évitées grâce au projet**
- ★ **De soustraire un projet pilote ou de démonstration à l'analyse des émissions de GES si le projet consiste à quantifier ces émissions**
- ★ **De s'assurer que l'intégration des principes du développement durable n'alourdisse pas la démarche d'autorisation, l'objectif étant de simplifier le processus**
- ★ **De s'assurer que les critères de nature économique soient clairement identifiés et pris en compte concrètement dans l'analyse**
- ★ **De définir clairement les critères permettant de constituer la liste des activités assujetties aux catégories de risque**
- ★ **De prévoir un mécanisme de révision des listes d'activités assujetties afin de refléter l'évolution technologique**
- ★ **D'alléger le processus d'autorisation d'un projet quasi identique à un autre projet du même initiateur et qui a déjà fait objet d'une autorisation en considérant que les éléments ayant des impacts différés selon le milieu récepteur**
- ★ **D'accélérer le processus d'autorisation d'une organisation publique ou privée lorsque le projet concerne un banc d'essai ou l'acquisition d'une technologie propre dont les effets générés seront bénéfiques sur l'environnement**
- ★ **Rendre obligatoire la rencontre de démarrage dès le début du processus d'autorisation en incluant les autres ministères concernés**
- ★ **Proposer un formulaire WEB en ligne à l'instar de l'Ontario pour les demandes dont le risque environnemental est faible**

- ★ Uniformiser et centraliser l'analyse des aspects techniques des projets afin d'éviter les disparités entre les bureaux régionaux
- ★ Instaurer un mécanisme de révision indépendant lors de contestations ou de litiges
- ★ S'assurer d'une concertation interministérielle dans l'analyse des projets dans le cadre de projets liant d'autres ministères au MDDELCC
- ★ Promouvoir et diffuser la possibilité des certificats d'autorisation temporaires (durée plus courte) pour les projets pilotes
- ★ S'assurer que les guides soient utilisés en tant que référence et non pas à titre de règlement
- ★ Diffuser tous les guides, les lignes directrices ou encore les critères provisoires afin que l'initiateur d'un projet connaisse mieux les exigences
- ★ Proposer une définition plus claire de ce que signifie «...fonctionner de façon optimale... » afin de permettre les avancées technologiques et surtout la modulation du fonctionnement de ces systèmes. À titre d'exemple :
 - « Tout équipement utilisé ou installé pour réduire l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants dans l'environnement doit toujours être en bon état de fonctionnement et fonctionner de façon optimale pendant les heures de production, de façon à respecter en tout temps les normes prévues par tout règlement du gouvernement adopté en vertu de la Loi .

AVANT-PROPOS

Première organisation du genre au Canada, Écotech Québec rassemble l'ensemble des décideurs du secteur provenant des quatre coins du Québec, soit les entreprises innovantes, les centres de recherche et de développement et de transfert technologique, les grandes entreprises utilisatrices, les milieux financiers, les institutions d'enseignement et de formation, les centrales syndicales, les associations industrielles et regroupements en technologies propres. Elle compte plus de 140 membres à l'échelle du Québec dont la majorité est des PME participant à la lutte contre les changements climatiques et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Écotech Québec poursuit un double mandat :

- Influencer les décideurs publics et privés pour que les conditions soient les plus propices au Québec pour le développement technologique, le financement des projets et des entreprises en technologies propres, la commercialisation des innovations ici et à l'international;
- Propulser les entreprises technologiques pour qu'elles atteignent leur plein potentiel en les appuyant dans le développement de partenariats technologiques, commerciaux et financiers.

En février 2015, le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) annonçait la modernisation du régime d'autorisation environnementale découlant de la Loi sur qualité de l'environnement (LQE). À la suite de consultations ciblées auprès d'organismes environnementaux, institutionnels et économiques – dont Écotech Québec – en avril dernier, le Ministère déposait à l'Assemblée nationale, le 11 juin dernier, le livre vert visant cette modernisation. Le livre vert propose sept orientations¹ :

1. Inclure la lutte contre les changements climatiques dans les processus d'autorisation;
2. Mieux intégrer les 16 principes de la Loi sur le développement durable;
3. Accentuer la modulation du régime en fonction du risque environnemental, et ce, sans réduire les exigences environnementales;
4. Accroître l'information disponible sur les autorisations et les occasions d'intervenir pour le public;
5. Simplifier les autorisations et les processus d'analyse;
6. Revoir la responsabilité du Ministère et des initiateurs de projets;
7. Mieux internaliser les coûts des autorisations environnementales et des activités qui en découlent.

Écotech Québec salue l'initiative du Ministère de se doter d'un régime plus clair, plus prévisible et plus efficace tout en maintenant les plus hautes exigences en matière de protection environnementale.

¹ Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (2015). *Moderniser le régime d'autorisation environnementale de la Loi sur la qualité de l'environnement – Livre vert*, Québec : le Ministère, p. 15.

Elle salue particulièrement la priorité d'améliorer la prestation de service notamment en² :

- Continuant d'instaurer une culture de service;
- Mettant en œuvre des processus d'autorisation plus clairs et plus prévisibles;
- Poursuivant les actions visant la rigueur et la cohérence;
- Assurant une plus grande uniformité dans l'analyse des demandes;
- Renforçant l'accompagnement des initiateurs dès le démarrage.

Le présent document souhaite proposer quelques pistes de réflexion afin de s'assurer que la modernisation du régime d'autorisation environnementale de la LQE accélérera le développement de projets innovants et, par la même occasion, la croissance des entreprises du Québec qui offrent des solutions à valeur ajoutée tout en diminuant les impacts environnementaux néfastes, soit directement ou ailleurs dans diverses chaînes de valeur.

² Idem. P. 12

LES TECHNOLOGIES PROPRES : UN SECTEUR PORTEUR

Les technologies propres – également appelées éco-activités, éco-innovations, éco-technologies ou écotechs – englobent les produits, services, procédés et systèmes qui permettent à son utilisateur d’obtenir une valeur ajoutée tout en diminuant les impacts environnementaux néfastes, soit directement ou ailleurs dans diverses chaînes de valeur. Elles représentent une grande diversité de sous-secteurs dont l’importance est maintenant largement reconnue. Les entreprises qui composent ce secteur sont donc au cœur de la transition vers une économie verte.

« En tout juste une décennie, les technologies propres sont devenues un marché majeur à l’échelle mondiale, et on estime que 6 400 milliards de dollars seront investis dans les pays en développement au cours des dix prochaines années. Selon le rapport, sur l’ensemble du marché des pays en développement, quelque 1 600 milliards de dollars seront accessibles aux PME. » – La Banque mondiale ³

Le secteur des technologies propres est en effervescence et en forte progression tant sur le plan de l’offre que de la demande, et ce, à l’échelle mondiale. Si 6 400 milliards de dollars sont estimés pour les pays en développement, imaginons le montant total en incluant la demande de l’Amérique du Nord, de l’Europe et de l’Océanie...

Le Québec dispose d’atouts considérables qui pourraient lui permettre de se positionner favorablement dans ce créneau en croissance rapide. Le Québec est fort d’une importante activité de recherche et de développement, de même que d’un bassin d’entrepreneurs créatifs. Les quelque 500 entreprises québécoises, représentant 30 000 emplois dans le secteur des technologies propres, ont réussi à doter le Québec d’une expertise enviable dans des filières comme la biomasse et les matières résiduelles, l’efficacité énergétique, l’écomobilité, le traitement des sols contaminés, ainsi que le traitement et la purification de l’eau⁴.

Parmi les retombées associées au dynamisme du secteur, il faut noter la création d’entreprises technologiques et d’emplois hautement qualifiés, l’amélioration de la compétitivité de tous les secteurs d’activités, la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre les changements climatiques.

Or, le régime actuel d’autorisation environnementale de la Loi sur la qualité de l’environnement constitue beaucoup trop souvent un frein au développement de ce secteur, notamment par des délais trop longs dans l’analyse des demandes, par des exigences irréalistes compte tenu du caractère innovant des projets ainsi que la prestation de service qui diffère énormément entre les bureaux régionaux du Ministère.

³ Banque mondiale (2014). *Développer des industries vertes compétitives : l’aubaine des technologies climatiques propres pour les pays en développement*, Washington, DC : info DEV Growing Innovation, Groupe de la Banque mondiale.
<http://www.banquemondiale.org/fr/news/feature/2014/09/24/new-report-identifies-major-clean-tech-market-opportunity-for-small-businesses-in-developing-countries>

⁴ http://ecotechquebec.com/documents/files/Etudes_memoires/eetude-technologies-propres-ecotech-quebec-sommaire-2012.pdf

MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION : UNE CONDITION ESSENTIELLE AU DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR DES TECHNOLOGIES PROPRES

De manière générale, Écotech Québec salue l'initiative de moderniser la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). Cette modernisation doit se réaliser dans une approche globale et considérer l'ensemble des lois qui relèvent de différents ministères ainsi que les objectifs et orientations gouvernementales.

Dans cet esprit, une série de commentaires viennent appuyer les recommandations émises relativement aux orientations suivantes :

1. Inclure la lutte contre les changements climatiques dans les processus d'autorisation;
2. Mieux intégrer les 16 principes de la Loi sur le développement durable;
3. Accentuer la modulation du régime en fonction du risque environnemental, et ce, sans réduire les exigences environnementales;
4. Simplifier les autorisations et les processus d'analyse;
6. Revoir la responsabilité du Ministère et des initiateurs de projets.

Enfin, un dernier élément qui n'est pas directement lié aux orientations ci-dessus, vient suggérer une modification au règlement d'application de la Loi, soit l'article 12.

1. INTÉGRER LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Le Québec a adopté une cible ambitieuse de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) de 20 % sous le niveau de 1990, à l'horizon 2020 et compte poursuivre son engagement à long terme. À ce titre, on ne peut que saluer le fait de prendre en considération la lutte contre les changements climatiques dans la démarche de moderniser la LQE.

D'ailleurs, tout projet qui s'inscrit dans le cadre de cette priorité gouvernementale devrait profiter d'un processus accéléré (*fast track*). Deux éléments doivent cependant être précisés.

Premièrement, l'analyse des émissions de GES d'un projet devrait prendre en considération, non seulement les émissions générées directement par le projet, mais également celles qui seront évitées grâce au projet. Autrement, un projet pourrait être pénalisé pour les émissions émises même si, du point de vue du cycle de vie, il génère une diminution nette des émissions des GES. La réduction des émissions des GES d'un projet doit être établie d'une manière rigoureuse, et pourrait exiger une étude indépendante par exemple.

Prenons l'exemple d'une usine de production de biocarburants. Bien que l'usine ait certaines émissions GES, son impact net sur l'environnement est positif, car elle permet de remplacer l'utilisation du pétrole dans la production de carburants de transport. De plus, le biocarburant pourrait ainsi éviter le méthane issu des sites d'enfouissement s'il utilise les matières résiduelles comme matières premières.

Par ailleurs, dans le cadre d'un projet de démonstration, il y a tout lieu d'apporter un bémol d'autant qu'il peut être l'occasion de mieux quantifier les émissions résultant de l'implantation d'une innovation dans le cadre d'un projet donné. Il faut donc permettre les essais d'une innovation en conditions réelles. Enfin, il convient de considérer

les bénéfices environnementaux découlant du recours à l'innovation, par exemple, par une entreprise souhaitant se doter d'équipements plus écologiques.

Il est recommandé :

- ★ **D'offrir un suivi accéléré (fast track) lorsqu'un projet s'inscrit dans le cadre des priorités gouvernementales, comme la lutte contre les changements climatiques;**
- ★ **De prendre en considération non seulement les émissions générées par un projet, mais également celles qui seront évitées grâce au projet;**
- ★ **De soustraire un projet pilote ou de démonstration à l'analyse des émissions de GES si le projet consiste à quantifier ces émissions.**

2. MIEUX INTÉGRER LES 16 PRINCIPES DE LA LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Avec la volonté d'actualiser, de clarifier et d'optimiser la modernisation de la LQE, l'intégration de 16 principes du développement durable ne doit pas dissuader les promoteurs de soumettre des projets parce qu'ils ne respectent pas l'ensemble des principes.

L'évaluation de ces principes peut laisser beaucoup de place à la subjectivité laquelle peut générer des divergences d'opinion d'une direction régionale à l'autre. Cela viendrait malheureusement alourdir le processus, accroître les délais d'analyse des projets ce qui, en fin de compte, serait contraire à l'objectif de simplification administrative et réglementaire mis en place par le gouvernement.

Il est pour plusieurs étonnant de constater que dans les 16 principes de développement durable, seulement trois ont une incidence économique⁵. Il ne faut pas oublier que le développement durable s'appuie sur trois piliers : environnement, social et l'économie. Le dernier pilier est malheureusement trop souvent ignoré des évaluations et pourtant il est essentiel d'y retrouver le juste équilibre entre les trois piliers. Plus encore, les ministères à vocation économique et leurs spécialistes auraient tout intérêt à être impliqués dans les analyses de dossiers de demande d'autorisation.

Il est recommandé :

- ★ **De s'assurer que l'intégration des principes du développement durable n'alourdisse pas la démarche d'autorisation, l'objectif étant de simplifier le processus ;**
- ★ **De s'assurer que les critères de nature économique soient clairement identifiés et pris en compte concrètement dans l'analyse**

3. MODULER EN FONCTION DU RISQUE ENVIRONNEMENTAL

La proposition d'accentuer la modulation du régime d'autorisation en fonction du risque environnemental que représente un projet constitue une avenue à mettre en place rapidement. À l'instar de l'Ontario, cette façon de faire permettra d'alléger le processus et de réduire le temps d'analyse, notamment pour les projets à risques faibles ou négligeables. Le Ministère

⁵ Efficacité économique(4) , Pollueur-payeur(15), Internationalisation des coûts (16)

pourra donc consacrer le temps et les ressources nécessaires à des projets dont les risques sont plus importants.

À la lecture du Livre vert, on comprend que 1) le niveau de risque ne sera pas évalué projet par projet et que 2) les activités à risque élevé, faible ou négligeable seraient préalablement identifiées par règlement. Les activités qui ne seraient pas à risques élevé, faible ou négligeable seraient considérées à risque modéré et nécessiteraient une autorisation.

Revoir périodiquement la liste des activités assujetties

Pour déterminer la liste d'activités assujetties aux différentes catégories de risque, des critères sont proposés tels que la complexité, les impacts environnementaux appréhendés et les mesures d'atténuation. Le défi est de définir les impacts environnementaux de façon à éviter toute interprétation et, par conséquent, alourdir le processus.

De plus, un mécanisme permettant de revoir périodiquement cette liste devra être prévu de sorte qu'il offre une certaine souplesse à la loi afin de s'adapter aux changements technologiques. En effet, de nouvelles technologies ont été développées au cours des dernières années afin de remplacer d'autres technologies plus polluantes. Or, une nouvelle technologie ne se trouvant pas dans la liste actuelle des projets inscrits dans le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (REEIE) pourrait être associée à la catégorie de projets qui s'en rapprochent le plus et qui recourent à des technologies moins performantes. Et pourtant, cette nouvelle technologie peut représenter des risques moindres et être assujettie, à tort, au REEIE alors qu'elle pourrait remplacer une technologie moins performante.

L'effet positif sur l'environnement à considérer

Par ailleurs, Écotech Québec est d'avis qu'un projet qui présente et démontre un effet positif sur l'environnement devrait bénéficier d'un processus d'autorisation allégé et accéléré. Par effet positif, on entend tous critères qui démontrent qu'un projet donné réduit les risques par rapport aux risques actuels. Autrement dit, il est nécessaire de considérer la notion de gain environnemental (ex. remplacer une substance pour une autre, réhabilitation de sols contaminés, etc.). Le processus d'autorisation devrait prendre en considération à la fois des impacts positifs et négatifs du projet sur son milieu.

Les projets s'inscrivant directement dans les politiques, orientations et objectifs gouvernementaux (ex. réduction de 20 % des GES en 2020, bannissement de l'enfouissement des matières organiques, etc.), les projets de recyclage, de valorisation devraient être considérés comme étant des projets générant des effets positifs sur l'environnement.

De plus, il serait important, dans cette analyse, de prendre en considération les impacts qui dépassent les limites physiques du projet et inclure l'utilisation du produit. Plusieurs nouvelles technologies dans le domaine de l'environnement permettent, entre autres, d'assainir l'environnement, diminuer les GES ou encore de produire des produits et services ayant un moindre impact sur l'environnement. Or, les effets bénéfiques de ces technologies sur l'environnement se font sentir généralement au-delà des frontières physiques d'une unité de production.

Il est certain que, pour assurer une équité entre les projets et une analyse robuste, il faut s'assurer que les données et les informations sur lesquelles est basée l'analyse des impacts positifs du projet sur l'environnement soient fiables. Le Ministère pourrait, par exemple, exiger une étude indépendante pour documenter les impacts positifs.

Allègement pour les projets similaires d'un même initiateur

Toujours dans l'optique de moduler le régime d'autorisation en fonction du risque environnemental, Écotech Québec propose un processus d'autorisation allégé pour les projets qui sont quasi-identiques d'un autre projet du même initiateur et qui ont déjà fait l'objet d'une autorisation. Le Ministère devrait ainsi pouvoir baser une certaine partie de ses analyses sur les analyses déjà effectuées pour le ou les autres projets déjà autorisés. Le processus d'autorisation doit considérer les différences entre les milieux récepteurs si cela pouvait avoir incidence sur les impacts du projet sur son milieu.

En évitant ainsi le dédoublement des démarches, le ministère libère des ressources tout en conservant une rigueur dans son processus d'autorisation. Dans la même veine, lors de demandes de modification d'autorisation d'une même opération sur plusieurs sites, le dépôt d'une demande devrait pouvoir servir pour tous les sites.

Allègement pour des travaux à caractère public

Le projet de livre vert soulève la question à savoir si, pour des travaux à caractère public ou pour les instances municipales, le processus d'autorisation prévu devrait être allégé. Écotech Québec est d'avis que le processus doit être utilisé de manière uniforme peu importe le type d'initiateurs projets afin d'éviter, par exemple, une concurrence entre les secteurs publics et privés. Toutefois, Écotech Québec suggère plutôt que si le projet a comme objectif de réaliser un banc d'essai ou encore l'acquisition d'une technologie permettant de réduire l'empreinte carbone et environnementale d'une organisation publique ou privée, le processus devrait être accéléré.

Il est recommandé:

- ★ **De définir clairement les critères permettant de constituer la liste des activités assujetties aux catégories de risque;**
- ★ **De prévoir un mécanisme de révision des listes d'activités assujetties afin de refléter l'évolution technologique;**
- ★ **D'alléger le processus d'autorisation d'un projet quasi identique à un autre projet du même initiateur et qui a déjà fait objet d'une autorisation en considérant que les éléments ayant des impacts différés selon le milieu récepteur;**
- ★ **D'accélérer le processus d'autorisation d'une organisation publique ou privée lorsque le projet concerne un banc d'essai ou l'acquisition d'une technologie propre dont les effets générés seront bénéfiques sur l'environnement.**

4. SIMPLIFIER LES AUTORISATIONS ET L'ANALYSE DES DOSSIERS

Dans la foulée des consultations sur l'allègement réglementaire et administratif menées par le Comité-conseil sur l'allègement réglementaire et administratif du ministre Girard, Écotech Québec faisait ressortir, entre autres, la complexité de la démarche, les délais trop longs et les disparités régionales dans l'émission des autorisations. Les délais actuels sont prohibitifs et constituent un frein au développement des entreprises, mais également au financement de certains projets.

Démarche et formulaires

L'ajout d'une rencontre de démarrage entre l'initiateur et le MDDELCC et aussi avec les autres ministères concernés est une excellente proposition puisqu'elle permettra de mieux préciser et détailler les attentes des divers intervenants. Le Ministère doit exiger une rencontre avec l'initiateur en début de processus afin de clarifier les besoins de la demande de certificat d'autorisation, de statuer sur la procédure à venir et de souligner les points critiques.

Une fois la rencontre de démarrage tenue et selon le risque du projet, l'envoi de la demande devrait être possible par l'entremise de formulaires en ligne. Concrètement, il serait pertinent de mettre en place une plateforme WEB qui permette aux demandeurs de se créer un dossier en ligne pour remplir leurs demandes de certificat d'autorisation. L'informatisation du processus comprendrait le paiement en ligne des frais de traitement et la délivrance du CA en format électronique.

De plus, les formulaires auraient avantage à être adaptés aux différents types de projets. Il serait pertinent d'y inclure les questions qui font souvent l'objet de demandes d'information complémentaire. En ayant un formulaire mieux adapté, les risques d'omettre des détails ou des documents diminuent ; ce qui influence directement le nombre de questions supplémentaires transmises aux demandeurs d'autorisation. Enfin, il est important de développer des outils afin d'expliquer et de guider les initiateurs (formulaires types, exemples de plans, exemples de calculs, guides, liste de vérification dans laquelle se retrouvent tous les documents requis pour qu'une demande de CA soit complète aux fins d'analyse, etc.).

De plus, les demandeurs devraient recevoir avec la réponse à leur demande d'autorisation un document justifiant ladite réponse.

Centraliser l'analyse des aspects techniques

Dans le cas de projet de technologies environnementales, il serait approprié que l'analyse des aspects techniques soit centralisée au MDDELCC à Québec, ce qui assurerait l'uniformité des réponses et des recommandations. Cette façon de faire est déjà utilisée en Ontario et au MEIE (Québec) dans le cadre des dossiers d'aide financière où les avis sectoriels sont confiés à des spécialistes dans chaque domaine.

En Ontario, les bureaux régionaux du ministère de l'Environnement reçoivent les demandes et s'assurent qu'elles sont complètes. Ils transfèrent ensuite les dossiers au bureau central, où deux analyses sont réalisées : une première générale et une seconde plus spécifique selon les secteurs de l'environnement touchés. Cette dernière est effectuée par des spécialistes de l'eau, de l'air, des sols et des matières résiduelles.

Les recommandations du bureau central devraient avoir prépondérance sur celles des directions régionales. Cela contribuerait à l'uniformisation des analyses. Toutefois, dans le cas où l'analyse des aspects techniques doit absolument être effectuée en région, des lignes directrices claires et précises devraient être élaborées. Les disparités pouvant exister entre les bureaux régionaux du MDDELCC quant à l'application des lois, des règlements et des politiques pourraient être ainsi atténuées.

Il serait tout à fait approprié de prévoir un mécanisme de révision indépendant lorsque des autorisations de projets font l'objet de contestations ou de litiges fondés sur des motifs raisonnables.

Meilleure concertation interministérielle

Dans les cas où les projets font l'objet de demandes au MDDELCC et à d'autres ministères (ex. : demandes d'aide financière), il est souhaitable de miser sur la concertation dans les analyses. La tenue de séances de coordination entre les ministères impliqués dans un dossier encouragerait l'échange d'opinions et pourrait accélérer les prises de décisions. Cette approche favoriserait l'efficacité et la transparence, des caractéristiques réclamées par les entrepreneurs.

Un projet qui fait l'objet d'un financement public devrait, dans le cadre du processus d'approbation du financement, recevoir en parallèle son autorisation. Il faut éviter les situations où l'initiateur d'un projet voit son financement retiré parce que l'émission d'un certificat d'autorisation tarde.

Projets pilotes

L'innovation, l'un des principaux moteurs du développement économique, est fondamentale au succès des entreprises qui souhaitent demeurer compétitives. Ces mêmes entreprises recourent à des solutions innovantes résolvant un problème environnemental tout en réduisant souvent les émissions de gaz à effet de serre.

À l'heure actuelle, le régime limite la capacité d'autorisation de projets pilotes dont l'ensemble des impacts n'est pas complètement documenté, constituant ainsi un frein à l'innovation. Il est fréquent qu'un initiateur de projet se doive d'effectuer différents tests afin de documenter certaines données liées à une technologie qu'il a développée. Le MDDELCC devrait encourager l'émergence de solutions novatrices notamment en promouvant et en diffusant le certificat d'autorisation temporaire dont la durée est plus courte pour les projets de démonstration ou projets-pilotes, en y précisant clairement les critères.

Il est recommandé de :

- ★ **Rendre obligatoire la rencontre de démarrage dès le début du processus d'autorisation en incluant les autres ministères concernés;**
- ★ **Proposer un formulaire WEB en ligne à l'instar de l'Ontario pour les demandes dont le risque environnemental est faible;**
- ★ **Uniformiser et centraliser l'analyse des aspects techniques des projets afin d'éviter les disparités entre les bureaux régionaux;**
- ★ **Instaurer un mécanisme de révision indépendant lors de contestations ou de litiges;**
- ★ **S'assurer d'une concertation interministérielle dans l'analyse des projets dans le cadre de projets liant d'autres ministères au MDDELCC;**
- ★ **Promouvoir et diffuser la possibilité des certificats d'autorisation temporaires (durée limitée) pour les projets pilotes**

5. REVOIR LA RESPONSABILITÉ DU MINISTÈRE ET DES INITIATEURS DE PROJETS

Des exigences bien définies, des informations et un accompagnement des initiateurs de projets dès le démarrage contribueront à rendre le processus d'autorisation plus efficace tout en permettant de mieux identifier les éléments à inclure dans le dossier avant la soumission par l'initiateur.

Cela dit, il ressort des consultations d'Écotech Québec que les guides, les lignes directrices et les critères provisoires posent problème. En effet, la plupart des analystes suivent à la lettre ces documents et les utilisent comme des règlements, alors que l'objectif consiste à donner l'orientation globale et générale pour offrir une certaine souplesse en fonction des projets et non pas un resserrement des critères.

Dans le cadre d'un projet de transbordement de matières résiduelles fertilisantes (MRF) en milieu industriel, l'analyse du dossier de l'initiateur a été réalisée en fonction d'un futur guide – actuellement en cours d'élaboration-, pour lequel aucune version écrite n'était accessible. Il est alors impossible pour l'entrepreneur de fournir un document complet lorsque les exigences ne sont pas connues, justes et équitables dès le départ.

Certains guides sont actuellement en révision, tel celui sur la restauration des sites dégradés. Une version préliminaire est disponible et utilisée par certains analystes, mais elle n'est pas publiée. Ce faisant, les initiateurs de projets ne savent pas sur quelles bases se fera l'analyse de leurs demandes d'autorisation. Il est pertinent de rappeler la nécessaire consultation des experts du milieu dans l'élaboration des différents guides .

Il est recommandé de :

- ★ **S'assurer que les guides soient utilisés en tant que référence et non pas à titre de règlement**
- ★ **Diffuser tous les guides, les lignes directrices ou encore les critères provisoires afin que l'initiateur d'un projet connaisse mieux les exigences.**

ARTICLE 12 DU RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LQE : UN ENJEU

Outre les orientations contenues dans le Livre vert, un élément manquant concerne le règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement qui met en œuvre les détails de la LQE. Plus précisément, l'article 12 de la section III (dispositions diverses), pose problème, notamment aux entreprises qui souhaitent se doter d'équipements écologiquement responsables par l'entremise de solutions innovantes.

Tout équipement utilisé ou installé pour réduire l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants dans l'environnement doit toujours être en bon état de fonctionnement et fonctionner de façon optimale pendant les heures de production, même si cet équipement a pour effet de réduire l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants au-delà des normes prévues par tout règlement du gouvernement adopté en vertu de la Loi^[1].

^[1] http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/Q_2/Q2R3.HTM

Cet article est largement sujet à interprétation en ce qui a trait au passage « ...fonctionner de façon optimale... ». Cela suppose que les installations doivent fonctionner à pleine capacité (surconsommation d'énergie, de produits chimiques, etc.) même lorsque ce n'est pas nécessaire pour respecter les normes environnementales. L'article empêche, en quelque sorte, toute solution durable, voire intelligente, visant à optimiser le fonctionnement d'un équipement de traitement des émissions ou rejets en fonction des besoins réels. C'est comme s'il fallait laisser un système de chauffage ouvert au maximum en tout temps (incluant l'été) pour s'assurer que la température d'un bâtiment ne soit jamais en deçà d'un certain seuil minimal prescrit par la loi.

Concrètement, il arrive parfois que ce soit interprété comme signifiant « tel qu'installé » ou encore « tel que conçu ». Dans ces deux cas, il n'est pas envisageable de moduler le fonctionnement de ces systèmes afin d'en optimiser le fonctionnement.

À titre d'exemple, le système de ventilation d'un système de contrôle des odeurs est conçu pour le pire cas envisagé pour ce système. Lorsqu'il est mis en service, il l'est souvent à ce débit afin de couvrir toute possibilité. Cette façon de procéder génère des coûts importants pour l'opérateur alors que des économies au niveau de la consommation électrique et de l'entretien seraient possibles si le système pouvait y être asservi. Sur la base d'une lecture de la clause 12 de type « tel que conçu », cela n'est pas permis et doit toujours fonctionner à son maximum.

Un second exemple concerne les produits chimiques utilisés pour le traitement des eaux usées. La modulation de la quantité de ces produits chimiques permettrait des économies importantes en plus d'aider l'environnement.

Depuis quelques années, il est maintenant possible de procéder à des mesures en aval et en amont de ces systèmes afin d'en moduler le fonctionnement (débit d'air, quantité de produits chimiques, etc.) pour une opération optimale sur la base des rejets et/ou de l'impact sur la communauté.

Il est recommandé de :

- ★ **Proposer une définition plus claire de ce que signifie « ...fonctionner de façon optimale... » afin de permettre les avancées technologiques et surtout la modulation du fonctionnement de ces systèmes. À titre d'exemple :**
 - **« Tout équipement utilisé ou installé pour réduire l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants dans l'environnement doit toujours être en bon état de fonctionnement et fonctionner de façon optimale pendant les heures de production, de façon à respecter en tout temps les normes prévues par tout règlement du gouvernement adopté en vertu de la Loi .**

CONCLUSION

Écotech Québec salue l'initiative du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de se doter d'un régime plus clair, plus prévisible et plus efficace tout en maintenant les plus hautes exigences en matière de protection environnementale.

La modernisation du régime d'autorisation environnementale de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) doit s'inscrire dans une stratégie plus large visant la progression d'une économie verte du Québec.

La démarche de modernisation doit certainement accentuer la modulation du régime en fonction du risque environnemental, simplifier les autorisations et les processus d'analyse, ou encore, inclure la lutte contre les changements climatiques. Toutefois, elle doit permettre d'accélérer développement de projets innovants et, par la même occasion, la croissance des entreprises du Québec qui offrent des solutions à valeur ajoutée tout en diminuant les impacts environnementaux néfastes, soit directement ou ailleurs dans diverses chaînes de valeur.

En somme, le but est d'obtenir un régime plus clair, plus prévisible et mieux adapté au contexte d'autorisation des projets afin de réduire l'incertitude dans la formulation et le traitement des demandes.

Écotech Québec
La grappe des technologies propres
www.ecotechquebec.com

ANNEXE 1. LISTE DES MEMBRES

Partenaires privés



Partenaires publics

